La FÉMINISATION des NOMS de MÉTIERS, FONCTIONS, GRADES ou TITRES

Mise au point de l\(\phi\)Acad\(\epsilon\) in française

Un incident récent opposant à løAssemblée nationale un député à la « présidente de séance » a attiré løattention du public sur la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres. LøAcadémie française, fidèle à la mission que lui assignent ses statuts depuis 1635, tient à rappeler les règles qui sømposent dans notre langue pour la formation et lømploi de ces termes :

1. LøAcadémie française nøentend nullement rompre avec la tradition de féminisation des noms de métiers et fonctions, qui découle de løusage même : cøest ainsi quøelle a fait accueil dans la 8° édition de son Dictionnaire (1935) à artisane et à postière, à aviatrice et à pharmacienne, à avocate, bûcheronne, factrice, compositrice, éditrice et exploratrice. Dans la 9° édition, en cours de publication, figurent par dizaines des formes féminines correspondant à des noms de métiers. Ces mots sont entrés naturellement dans løusage, sans quøils aient été prescrits par décret : løAcadémie les a enregistrés pourvu quøils soient de formation correcte et que leur emploi se soit imposé.

Mais, conformément à sa mission, défendant læsprit de la langue et les règles qui président à lænrichissement du vocabulaire, elle rejette un esprit de système qui tend à imposer, parfois contre le vò u des intéressées, des formes telles que *professeure*, *recteure*, *sapeuse-pompière*, *auteure*, *ingénieure*, *procureure*, etc., pour ne rien dire de *chercheure*, qui sont contraires aux règles ordinaires de dérivation et constituent de véritables barbarismes. Le français ne dispose pas døun suffixe unique permettant de féminiser automatiquement les substantifs. Søagissant des métiers, très peu de noms søavèrent en réalité, du point de vue morphologique, rebelles à la féminisation quand elle paraît utile. Comme bien døautres langues, le français peut par ailleurs, quand le sexe de la personne nøest pas plus à prendre en considération que ses autres particularités individuelles, faire appel au **masculin à valeur générique**, ou « **non marquée** ».

2. En 1984, après que le gouvernement eut pris une première initiative en faveur de « la féminisation des titres et fonctions et, døune manière générale, du vocabulaire concernant les activités des femmes », løAcadémie française fit publier une déclaration rappelant le rôle des genres grammaticaux en français. Les règles qui régissent dans notre langue la distribution des genres remontent au bas latin et constituent des contraintes internes avec lesquelles il faut composer. Løune des contraintes propres à la langue française est quøelle nøa que deux genres : pour désigner les qualités communes aux deux sexes, il a donc fallu quøà løun des deux genres soit conférée une valeur générique afin quøil puisse neutraliser la différence entre les sexes. Løhéritage latin a opté pour le masculin. Les professeurs Georges Dumézil et Claude Lévi-Strauss, à qui la Compagnie avait confié la rédaction de ce texte, adopté à løunanimité dans la séance du 14 juin 1984, concluaient ainsi : « En français, la marque du féminin ne sert quøaccessoirement à rendre la distinction entre mâle et femelle. La distribution des substantifs en deux genres institue, dans la totalité du lexique, un principe de classification permettant éventuellement de distinguer des homonymes, de souligner des orthographes différentes, de classer des

suffixes, døindiquer des grandeurs relatives, des rapports de dérivation, et favorisant, par le jeu de løaccord des adjectifs, la variété des constructions nominalesí Tous ces emplois du genre grammatical constituent un réseau complexe où la désignation contrastée des sexes ne joue quøun rôle mineur. Des changements, faits de propos délibéré dans un secteur, peuvent avoir sur les autres des répercussions insoupçonnées. Ils risquent de mettre la confusion et le désordre dans un équilibre subtil né de løusage, et quøl paraîtrait mieux avisé de laisser à løusage le soin de modifier » (déclaration faite en séance, le 14 juin 1984) voir le texte complet de cette déclaration.

3. Le 21 mars 2002, løAcadémie française publie une nouvelle déclaration pour rappeler sa position, et, en particulier, pour souligner le contresens linguistique sur lequel repose løentreprise de féminisation systématique. Elle insiste sur les nombreuses incohérences linguistiques qui en découlent (ainsi une recteure nommée directrice døun service du ministère de løÉducation nationale, ou la concurrence des formes recteure et rectrice ó préférée par certaines titulaires de cette fonction). La Compagnie fait valoir que brusquer et forcer løusage revient à porter atteinte au génie même de la langue française et à ouvrir une période døncertitude linguistique.

« Un catalogue de métiers, titres et fonctions systématiquement et arbitrairement "féminisés" a été publié par la Documentation française, avec une préface du Premier ministre. La presse, la télévision ont suivi avec empressement ce qui pouvait passer pour une directive régalienne et légale » (déclaration adoptée à løunanimité dans la séance du 25 mars 2002). Or aucun texte ne donne au gouvernement « le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français ». Nul ne peut régenter la langue, ni prescrire des règles qui violeraient la grammaire ou la syntaxe : elle nøst pas en effet un outil qui se modèle au gré des désirs et des projets politiques. Les compétences du pouvoir politique sont limitées par le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale et de la liberté individuelle, et par løautorité de løusage qui restreint la portée de toute terminologie officielle et obligatoire. Et de løusage, seule løAcadémie française a été instituée « la gardienne ».

4. Il convient par ailleurs de distinguer des noms de métiers les termes désignant des fonctions officielles et les titres correspondants. Dans ce cas, les particularités de la personne ne doivent pas empiéter sur le caractère abstrait de la fonction dont elle est investie, mais au contraire sœffacer derrière lui : cœst ce que mettait en lumière un rapport remis, à sa demande, au Premier ministre en octobre 1998 par la Commission générale de terminologie et de néologie, qui déconseillait formellement la féminisation des noms de titres, grades et fonctions officielles, par distinction avec les noms de métiers, dont le féminin sømpose naturellement dans løusage. Ce texte marquait une grande convergence de vues avec løAcadémie française et complétait utilement les déclarations sur cette question que la Compagnie avait elle-même rendues publiques. En 2002, løAcadémie française constate que, « de ce rapport, le gouvernement nøa pas plus tenu compte » que de løx analyse scientifique irréfutable » des Professeurs Georges Dumézil et Claude Lévi-Strauss.

La Commission générale rappelle que, si løusage féminise aisément les **métiers**, « il résiste cependant à étendre cette féminisation aux **fonctions qui sont des mandats publics ou des rôles sociaux distincts de leurs titulaires et accessibles aux hommes et aux femmes à égalité, sans considération de leur spécificité.** [í] Pour nommer le sujet de droit, indifférent par nature au sexe de løindividu quøl désigne, il faut se résoudre à utiliser le masculin, le français ne disposant pas de neutre ». Elle ajoute que « cette indifférence juridique et politique doit être préservée dans la règlementation, dans les statuts et pour la désignation des fonctions ». Elle affirme « son opposition à la féminisation des noms de

fonction dans les textes juridiques en général, pour lesquels seule la dénomination statutaire de la personne doit être utilisée. » Elle « estime que les textes règlementaires doivent respecter strictement la règle de neutralité des fonctions. Løusage générique du masculin est une règle simple à laquelle il ne doit pas être dérogé » dans les décrets, les instructions, les arrêtés et les avis de concours. Les fonctions nøappartiennent pas en effet à løintéressé : elles définissent une charge dont il søacquitte, un rôle quøil assume, une mission quøil accomplit. Ainsi ce nøest pas en effet Madame X qui signe une circulaire, mais le ministre, qui se trouve être pour un temps une personne de sexe féminin; mais la circulaire restera en vigueur alors que Madame X ne sera plus titulaire de ce portefeuille ministériel. La dénomination de la fonction søentend donc comme un **neutre** et, logiquement, ne se conforme pas au sexe de løndividu qui løncarne à un moment donné. Il en va de même pour les grades de la fonction publique, distincts de leur détenteur et définis dans un statut, et ceux qui sont des désignations honorifiques exprimant une distinction de rang ou une dignité. Comme le soutient la Commission générale, « pour que la continuité des fonctions à laquelle renvoient ces appellations soit assurée par-delà la singularité des personnes, il ne faut pas que la terminologie signale loindividu qui occupe ces fonctions. La neutralité doit souligner lødentité du rôle et du titre indépendamment du sexe de son titulaire. »

5. Cependant, la Commission générale de terminologie et de néologie considère ó et løAcadémie française a fait siennes ces conclusions ó que cette indifférence juridique et politique au sexe des individus « peut søncliner, toutefois, devant le désir légitime des individus de mettre en accord, pour les communications qui leur sont personnellement destinées, leur appellation avec leur identité propre. » Elle estime que, « søngissant des appellations utilisées dans la vie courante (entretiens, correspondances, relations personnelles) concernant les fonctions et les grades, rien ne sønppose, à la demande expresse des individus, à ce quœlles soient mises en accord avec le sexe de ceux qui les portent et soient féminisées ou maintenues au masculin générique selon le cas ». La Commission générale conclut justement que « cette souplesse de lønppellation est sans incidence sur le statut du sujet juridique et devrait permettre de concilier lønspiration à la reconnaissance de la différence avec lømpersonnalité exigée par løgalité juridique ».

En 2002, løAcadémie française, opposée à toute détermination autoritaire de løusage, rappelait quœlle avait tenu à « soumettre à løpreuve du temps » les « recommandations » du Conseil supérieur de la langue française publiées en 1990 au *Journal officiel* au lieu de les imposer par décret, bien quœlle les ait approuvées et enregistrées dans la 9e édition de son *Dictionnaire* : elle a en quelque sorte libéré løusage, en laissant rivaliser des formes différentes sans chercher à en proscrire autoritairement aucune, jusquœ ce que la meilleure lømporte. Cæst à cette attitude, conforme à la manière dont elle a exercé continûment son magistère depuis près de quatre siècles, quœlle entend demeurer fidèle.

Académie française le 10 octobre 2014